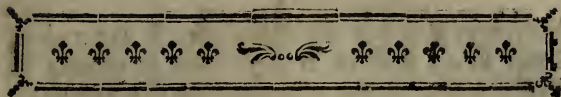


[François]

1791

~~FRC 2 13825 a~~



Case
FRC
18763

EXAMEN
DE
L'INSTRUCTION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR LA CONSTITUTION DU CLERGÉ.

J'AVOIS d'abord résolu de répondre au projet lu par M. Mirabeau, & depuis imprimé & répandu dans le public; mais M. Camus, lui-même, y a trouvé des abominations. Quoiqu'adopté par le comité ecclésiastique, l'assemblée l'a rejeté; puisque *justice* est faite, il seroit inutile d'y revenir. Je ne m'attache donc qu'au projet de M. Chaffey, devenu aujourd'hui la profession de foi & le symbole que l'assemblée nationale adresse au peuple François.

Cette instruction renferme deux parties, la première a pour objet la constitution civile du clergé, la seconde roule sur le serment de la maintenir. Dans l'une & dans l'autre, l'auteur promet : 1°. De dissiper les calomnies, répandues par les ennemis du bien public, contre la constitution, contre le serment & contre l'assemblée elle-même. 2°. Il promet aux peuples, particu-

A

THE NEWBERRY
LIBRARY

2

lièrement aux personnes séduites & trompées, l'exposition franche & loyale des intentions de l'assemblée, de ses principes & des motifs de ses décrets. « S'il n'est pas, ajoute-t-il, en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile, au moins, de réduire les calomnieurs à l'impuissance d'égarer plus long-temps les peuples en abusant de leur simplicité & de leur bonne foi ».

Cet ordre fera aussi celui de l'Examen dans lequel nous allons entrer.

P R É M I È R E P A R T I E.

Calomnies contre la Constitution.

« Des détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'assemblée nationale, confondant tous les pouvoirs, les droits du sacerdoce & ceux de l'empire, veut établir sur des bases, jadis inconnues, une religion nouvelle, & que tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer par un serment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéroient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur..... C'est-là ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentans des Français. On ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, &c. ».

L'usurpation sur la puissance spirituelle, l'invasion d'une autorité qui ne lui appartient pas, la confusion des pouvoirs, l'introduction des nouveautés dangereuses; oui, voilà ce que l'on a reproché à la constitution civile du clergé ou plutôt à l'assemblée. Si ces reproches sont autant de ca-

3
l'omnie, leurs auteurs sont des hommes ennemis de l'ordre, des perturbateurs punissables; mais si ces reproches sont appuyés sur des faits qu'on ne peut nier, si ce sont autant de vérités incontestables, la constitution est un ouvrage d'iniquité, le serment de la maintenir un crime, & l'instruction un piège perfide, tendu à la simplicité des peuples. L'exposé le plus simple mettra le lecteur à portée de prononcer.

Toute cette grande affaire se réduit à cette seule question: l'assemblée a-t-elle usurpé sur la puissance spirituelle? La première partie de l'instruction est destinée à prouver la négative.

Premier moyen de preuve: « Les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'église catholique, dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'état, celles de ses ministres & de son culte. Ils ont respecté ses dogmes, ils ont assuré la perpétuité de son enseignement, convaincus que la doctrine & la foi catholique avoient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes; ils savoient qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle; ils savoient que Dieu même l'avoit établie, & qu'il l'avoit confiée aux pasteurs, pour conduire les âmes, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer & diriger les consciences..... » Et plus bas: « Aucun article de foi n'est en danger: cessez donc, pasteurs, une résistance qui est sans objet ». Ce premier moyen se réduit à ce raisonnement simple: l'autorité spirituelle n'a pour objet que les articles de foi;

4

or, aucun article de foi n'est attaqué par la constitution : donc la constitution n'uturpe en rien sur l'autorité spirituelle.

Mais le principe de ce raisonnement est une hérésie qui attaque la foi ; l'autorité de l'église ne s'étend pas seulement sur les dogmes, mais sur la discipline ; elle n'a pas seulement reçu de Jésus-Christ la puissance d'enseigner, mais encore celle de régir, de gouverner & de faire les loix ; puissance complete, puissance indépendante, qui a sa base dans les textes les plus formels de l'écriture ; puissance qu'elle a exercée pendant les trois premiers siècles sans le concours, & même malgré l'opposition des Césars, soit en promulgant des canons, soit en punissant les réfractaires par les armes spirituelles qui lui sont confiées. C'est un dogme, c'est une vérité révélée, une vérité crue dans toute l'église & dans tous les temps. « Dans les affaires, non-seulement de la foi, dit Bossuet, mais encore de la discipline ecclésiastique, à l'église la décision.....

» Une autre partie de la juridiction ecclésiastique, dit Fleury, qu'il falloit peut-être placer la première, c'est-à-dire, avant la conservation de la foi & des mœurs, d'est le droit de faire des loix & des réglemens ; droit essentiel à toute société.

» Voilà, dit le même auteur dans l'institution au droit ecclésiastique, voilà des droits essentiels à l'église, qui ne peuvent lui être ôtés par aucun ne puissance humaine ».

Ainsi resserrer la puissance de l'église aux objets de la foi, c'est l'attaquer dans ses droits essentiels ; & en disant que la constitution n'attaque point le spirituel, parce qu'elle n'attaque aucun article de

foi, l'instruction sappe la religion par ses fondemens. Après cela peut-on avancer que la résistance est sans objet ?

Les représentans des Français se disent fortement attachés à la religion de leurs pères ; leurs pères reconnoissoient l'autorité des pasteurs dans la discipline comme dans la foi, & eux ils la rejettent. A l'église catholique ; l'église catholique est l'assemblée des fidèles, soumis aux évêques & au souverain pontife, & les représentans Français renvertoient les sièges & destituent les évêques, dont le Pape est le chef visible sur la terre. C'est trop peu, il faut encore confesser, qu'il est le centre de l'unité, qu'il a sur nous une primauté d'honneur & de juridiction, que Jésus-Christ lui a donnée dans la personne de Saint Pierre ; & si on ne convenoit pas de ces vérités, on seroit schismatique & même hérétique ». Ainsi parloient nos évêques assemblés en 1681. Voilà la foi de l'église gallicane & de l'église catholique ; ils ont porté au premier rang des dépenses de l'état celle de ses ministres & de son culte ; c'est-à-dire, que ce qu'ils n'enlèvent pas à l'église, ils le lui donnent ; le procédé est généreux. L'assemblée ne se contente pas de dépouiller ; au dépouillement, elle ajoute encore la derision & l'outrage. C'est ainsi qu'elle instruit & qu'elle éclaire les peuples.

Second moyen de preuve. « La constitution que les peuples avoient demandée exigeoit de nouvelles loix sur l'organisation civile du clergé..... Il étoit impossible dans une constitution, qui avoit pour bases l'égalité, la justice & le bien général, il étoit impossible dans une telle constitution, de ne pas supprimer une multitude d'établisse-

mens devenus inutiles , de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, de ne pas exiger dans tous les actes de la police ecclésiastique, des délibérations communes, seules garantes, aux yeux du peuple, de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis ».

Écoutez le reste avant de nous permettre aucune réflexion. « La nouvelle distribution civile du royaume rendoit nécessaire une nouvelle distribution de diocèses..... Ces changemens étoient utiles, on le reconnoît ; mais l'autorité spirituelle devoit, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire ? J. C. a dit à ses apôtres : allez & prêchez par toute la terre. Ils ne leur a pas dit : vous ferez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez ».

Jusqu'ici l'assemblée nationale n'avoit pas merveilleusement réussi dans le choix de ses théologiens. Il faut avouer, que si l'auteur de l'instruction fait triompher sa cause, ce ne sera ni par l'exactitude de sa logique, ni par la force de ses raisonnemens. La thèse à prouver est que l'autorité spirituelle n'est ataquée par aucun des décrets de la constitution prétendue civile. Pour éclairer la simplicité des peuples, & soutenir leur bonne foi, pour repousser efficacement les prétendues calomnies lancées contre la constitution, l'auteur devoit d'abord rappeler tous les décrets attaqués, il devoit en second lieu démontrer qu'aucun de ces mêmes décrets n'étoit contraire à l'autorité spirituelle ; or, sur l'un & l'autre de ces deux points, l'auteur est tombé dans l'infidélité la plus condamnable.

D'abord, à l'entendre, il sembleroit que toute

la constitution prétendue civile se borne à la suppression des établissemens inutiles, au rétablissement des élections libres, des délibérations communes, & au changement de la démarcation des diocèses, & qu'il n'y ait que ces seuls articles qui aient excité la réclamation des évêques & des églises. Par un seul mot de la destitution des premiers évêques, & de la création des nouveaux, par la seule autorité de l'assemblée nationale; pas un seul mot de la juridiction ôtée aux uns & communiquée aux autres, par la seule autorité de l'assemblée nationale; pas un seul mot du décret qui réduit à une simple lettre nos liens de dépendance du siège apostolique; pas un seul mot du décret qui, contre le vœu de l'église & la définition expresse du concile de Trente, porte que tout prêtre ordonné pour le diocèse, ou reçu dans le diocèse, peut, sans l'approbation de l'évêque, confesser & exercer les autres fonctions du ministère; pas un seul mot du décret qui, par la seule autorité de l'assemblée nationale, transporte, après la mort de l'évêque, au premier vicaire, la juridiction épiscopale, que l'église avoit fait résider dans le chapitre cathédral; pas un seul mot du décret qui, contre la foi de l'église, assujettit les évêques aux délibérations d'un conseil qu'ils n'ont pas choisi, &c. Voilà des décrets contre lesquels on s'est écrié d'un bout du royaume à l'autre; des décrets que l'on a dénoncés comme attentatoires à l'autorité spirituelle, comme des nouveautés dangereuses, comme des usurpations criminelles, &c. L'instruction n'en dit pas un seul mot; cependant elle n'a été donnée que pour repousser toutes les calomnies contre la constitution: nous

prenons acte de son silence ; & tant qu'elle n'aura pas répondu , les accusations portées & dans les instructions des pasteurs , & dans des ouvrages universellement répandus , demeurent entières : ce ne sont point des calomnies , ce sont des vérités incontestables.

Mais nous avons une infidélité & une mauvaise foi plus grave encore à reprocher à l'auteur , puisqu'il ne parle que de la suppression d'établissements inutiles , du rétablissement des élections , des délibérations communes , du changement de démarcation des diocèses ; il devoit au moins prouver que la constitution ainsi réformée ne touche en rien au spirituel : point du tout. Comme s'il ne s'agissoit que du dernier article , il abandonne encore les autres , & il s'écrie : Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire ? Ne diroit-on pas qu'il a cause gagnée , & que la constitution est vengée par ce seul mot , de toutes les calomnies , disons mieux , de tous les reproches fondés qui s'élèvent contr'elle de toutes parts ? Prétend-il aveugler ses lecteurs , au point de faire croire qu'il ne s'agit , comme on l'a dit , dans la constitution & dans le serment , que d'une affaire de géographie , & que toute la difficulté consiste à savoir s'il y a du spirituel ou non , dans une simple démarcation territoriale : Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire ? Eh bien , ce seul article qui paroît si simple , devient encore un écueil quand il faut en venir à la preuve. Jesus-Christ a dit à ses apôtres : allez & prêchez par toute la terre ; il ne leur a pas dit : vous serez les maîtres de circonscrire les lieu où vous prêcherez.

Il faut certes être bien étranger à l'écriture &

à

à la tradition pour donner dans de pareilles absurdités, ou il faut bien compter sur l'ignorance des ses lecteurs, pour croire qu'elles en seront accueillies. Jesus-Christ n'a pas dit à ses apôtres : vous ferez les maîtres de circonscrire les lieux où vous prêcherez. Les apôtres & leurs successeurs, & toute l'église, l'ont pourtant constamment entendu ainsi. Les apôtres, ou par eux-mêmes, ou par leurs disciples, ont exercé cette circonscription. Nous en avons un éclatant témoignage dans saint Paul : Je vous ai laissé à Crète, dit-il à Tite, afin que vous établissiez des évêques dans différentes cités.

L'église seule a exercé ce pouvoir pendant les trois premiers siècles : de qui le tenoit-elle donc ? De Jesus-Christ, ou des Césars qui la persécutoient ; & si Jesus-Christ ne le lui avoit pas accordé, il lui auroit donc manqué dans le point le plus essentiel de son gouvernement. Enfin, comme on l'a dit ailleurs, on a mis l'assemblée nationale au défi de citer dans toute l'antiquité ecclésiastique l'exemple d'un seul diocèse érigé, supprimé, resserré ou étendu, sans le concours ou l'intervention de l'église, & l'on en attend encore la réponse.

Après cela, ne sera-t-on pas étonné de ce qu'ajoute l'auteur ? « La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes, sans doute, mais de ceux qui sont établis de Dieu pour gouverner. » Le droit ne peut appartenir qu'au peuple, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir. Non, par la constitution divine, ce n'est pas le peuple qui juge, ce n'est pas le peuple qui gouverne ; en matière de discipline comme en matière de

dogme, les évêques sont les seuls juges, & les peuples de vent obéir, sans quoi ils sont schismatiques. Voilà notre religion, voilà notre foi.

L'auteur a bien senti le foible de ces assertions, puisqu'il s'écrie immédiatement après : « Si l'autorité spirituelle devoit ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achevement de cet ouvrage ? » Pourquoi ? Ils l'ont déjà dit ; ils ne le peuvent pas, parce qu'il s'agit ici de plusieurs points de discipline générale, qui ne peuvent être ni changés, ni anéantis, sans l'intervention du souverain pontife ; ils ont demandé que l'on attendît son jugement, & on n'a pas voulu les écouter : ils ne le peuvent pas, parce que, s'ils se prêtoient seuls à un pareil bouleversement, ils se plongeroient, & toute l'église de France avec eux dans le schisme : ils ne le peuvent pas, parce que la constitution renverse tous les degrés de la hiérarchie, & anéantit l'autorité de l'épiscopat : ils ne le peuvent pas enfin, parce que l'église peut bien concourir, mais qu'elle ne peut pas être forcée, ou reconnoître dans l'ordre spirituel une autorité supérieure à la sienne, sans s'anéantir elle-même.

Troisième moyen de preuve. « Imputer à l'assemblée d'avoir méconnu les droits de l'église, & de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur. Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait ni voulu, ni pu faire, ce seroit supposer en lui l'excès de la corruption, dont l'hypocrisie est le comble ».

L'assemblée déclare qu'elle n'a ni voulu, ni pu

toucher au spirituel ; elle accorde donc enfin cette déclaration si instamment demandée dans les jours orageux , & si constamment refusée ; elle déclare même qu'elle ne l'a pas fait , & il ne reste à ses accusateurs que la honte d'une calomnie aussi impudente qu'inutile.

J'en suis fâché pour l'assemblée ; mais dans cette déclaration je ne vois rien qui puisse rassurer une conscience tant soit peu éclairée. L'ordre spirituel , comme nous l'avons vu , pris dans le sens catholique , embrasse essentiellement & la foi & la discipline ecclésiastique , & sur ces deux objets l'église a reçu de Jésus-Christ une puissance complète & indépendante. L'ordre spirituel , dans le sens de l'assemblée & de l'instruction , ne renferme absolument que les articles de la foi.

Dans le second sens , c'est-à-dire dans celui de l'assemblée , la déclaration porte que l'assemblée n'a ni pu ni voulu toucher aux objets de la foi ; mais que son autorité s'étend sur tout le reste , & cette prétention est contraire à la foi. Nous l'avons démontré.

Dans le sens catholique , la déclaration porteroit que l'assemblée n'a non plus de droit de toucher à la discipline qu'aux objets de la foi ; & alors tous les décrets de la constitution tombent , puisqu'il n'y en a aucun qui n'attaque au moins la discipline ecclésiastique : alors la constitution est anéantie ou révoquée , le serment est sans objet , le spirituel est intact , & tous les esprits sont d'accord.

Mais on fait assez que ce n'est point là l'intention de l'assemblée ; en déclarant affirmativement qu'elle n'a aucun droit sur le spirituel , elle exige

le serment plus rigoureusement que jamais, elle repousse sans miséricorde toute réserve relative à l'autorité spirituelle; & elle exerce déjà les décrets de destitution contre les évêques & les ecclésiastiques fidèles, qui se refusent à un serment que leur conscience défavoue.

Par ces misérables équivoques, des ecclésiastiques simples & sans défiance, qui ne connoissent la constitution que de nom, qui n'en ont jamais lu les décrets, & qui ignorent peut-être également les principes & les règles établies dans une foule d'ouvrages qui ne parviennent pas jusqu'à eux; ébranlés par la vue d'une destitution inévitable, rassurés par une déclaration, en apparence catholique, ne pouvant s'imaginer que des hommes, qui prennent pour devise la loyauté & la franchise, qui ne parlent que de paix & de bonheur public, puissent vouloir les tromper; sans le savoir, sans le vouloir, ils trahiront leur foi; ils jureront le schisme. On publiera leur adhésion, pour en séduire d'autres; & s'ils viennent à ouvrir les yeux, s'ils viennent à découvrir leur erreur, quel embarras & quel désespoir; s'ils persévèrent, leur vie n'est plus qu'une suite de sacrilèges; s'ils se rétractent, ils seront poursuivis comme parjures.

Delà les peuples, plus simples & moins éclairés encore, seront aussi plus facilement entraînés dans l'erreur. La plupart n'ont pour logique & pour évangile que l'exemple; bientôt on viendra à bout de leur faire croire que les plus zélés défenseurs de la religion sont ses ennemis; ainsi on allumera contre eux la fureur & la rage publique; & ce peuple bon, ce peuple naturellement religieux, deviendra sans le vouloir le persécuté.

teur, le bourreau de ses seuls vrais amis, de ses Pasteurs légitimes.

O vous, artisans coupables de ces manœuvres perfides, c'est à votre conscience que nous en appellons, si elle vit encore en vous. Vous l'avez dit : Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce seroit supposer en lui l'excès de la corruption, dont l'hypocrisie est le comble.

Maintenant, je le demande à tous les hommes de bonne-foi, à tout lecteur, qu'aucun parti n'égare & qu'aucune passion n'aveugle; ce reproche, quand il s'agit de vous, est-il une exagération sans fondement; & la supposition qui en est la suite ne se change-t-elle pas en vérité. C'est ainsi que l'iniquité se ment à elle-même, & qu'elle se prend dans ses propres pièges. L'hypocrite est celui qui prend le masque de la religion pour la détruire, & qui emprunte le langage & la forme de la vérité pour établir l'erreur; l'hypocrite, est celui qui emploie les subtilités, les sophismes & les équivoques pour égayer les âmes simples & crédules; qui parle de loyauté & de franchise pour établir l'imposture; qui crie contre la calomnie, & qui en distille, qui en répand lui-même les poisons. Attaquant à découvert, vous seriez moins dangereux pour la religion & pour ses défenseurs. Ceux-ci conserveroient au moins, aux yeux de leurs freres, la gloire du martyr, & leur exemple seroit le soutien des fidèles. Mais vous parlez parmi eux le langage du zèle & de la réforme; vous invoquez l'église & la catholicité; ils vous croient, & vous nous rendez à leurs yeux des objets de haine.

Vous avez beau faire, la réduction n'aura qu'un

tems; il nous fera toujours aisé de déconcerter vos ruses, & de vous démasquer vous-même. Il n'y a de vrais catholiques, que ceux qui tiennent à la succession des pasteurs, & qui demeurent attachés à la chaire de Pierre. Ceux qui rompent cette chaîne, ceux qui sont étrangers à la succession apostolique, ceux qui se séparent de la chaire principale, ou qui en méconnoissent l'autorité, ne sont plus ni pasteurs, ni catholiques, quoiqu'ils en conservent les coutumes & le langage. L'église ne les connoît plus; elle les brise, ou plutôt ils viennent se briser eux-mêmes contre cette pierre inébranlable en voulant l'attaquer. Tous les novateurs, tous les ennemis de la religion ont employé vos moyens, ils ont fait jouer la violence, la fraude & la séduction; mais on les a toujours confondus en les rappelant à l'origine. Jamais ils n'en ont pu effacer la tache; jamais ils n'ont pu remonter à Jesus-Christ par la succession.

Et voilà l'état où vous réduisez l'église de France, & où vous vous réduisez vous-même, par l'organisation du clergé opérée à votre manière. Vos évêques & vos pasteurs, élus & institués selon les formes que vous avez établies, & que l'église ne connoît point, selon des formes laïques & profanes, ne remonteront pas au-delà de la constitution qui les a créés. Ils pourront recevoir le caractère épiscopal; mais il sera, comme on vous l'a déjà dit, stérile & impuissant entre leurs mains, pour tous les actes de la juridiction, parce qu'ils n'auront pas la mission de l'église, parce qu'ils n'auront pas la mission de J.-C., que l'église seule peut communiquer.

Après cela, avec quelle pudeur peut-on parler

de la pureté des vues de l'assemblée, tandis qu'il est manifeste, qu'elle n'a d'autre dessein que de diviser l'église, de la dépouiller d'une autorité qui lui est inhérente, & qu'elle ne tient que de Dieu seul, d'abattre le corps épiscopal, & de plonger la France dans le schisme ?

A Dieu ne plaise que nous attribuyons ces desseins destructeurs à la majorité de l'assemblée; non, un pareil bouleversement n'étoit ni dans l'intention, ni dans la volonté de la plupart de ses membres; on les a égarés; on a fait retentir à leurs oreilles les protestations les plus séduisantes; ils n'ont pas cru avoir à se défier des chefs trompeurs qui leur disoient: nous sommes attachés à la religion de vos peres, nous respectons l'église catholique & ses droits; nous reconnoissons son autorité: ils les en ont cru sur leur parole, & peut-être croyent-ils encore servir la religion en poursuivant l'exécution des décrets qui l'outragent.

Mais ils ouvriront enfin les yeux. Puissé notre voix hâter leur réveil, puisse-t-elle parvenir jusqu'à ces hommes religieux & amis de la vérité. Quand ils la connoîtront, quand ils connoîtront leur erreur, quand ils verront les maux affreux où ils ont, sans le vouloir, concouru à plonger la France & l'église, ils reviendront sur leurs pas; & le même zèle que les malveillans ont su tourner contre nous, ils l'emploieront pour effacer jusqu'à la trace de tous décrets de ruine & de désolation. Non, il n'est pas possible, que les esprits droits demeurent plus long-temps dans l'illusion. Il est impossible de justifier la constitution des reproches mérités qui se sont élevés de toute part contre elle; il est impossible de nier que

les auteurs aient usurpé sur la puissance spirituelle : il est démontré qu'au lieu de dissiper ou même d'atténuer ces inculpations, l'instruction les laisse dans toute leur force. Au défaut de moyens & de preuves, on a recours au serment pour soutenir cette constitution qui s'écroule d'elle-même. Voyons avec quel succès.

SECONDE PARTIE.

Le serment.

Je sens combien il est désagréable de ne lire que des discussions froides & didactiques, qui demandent du Lecteur, de la suite & une attention soutenue. Mais quand il s'agit du plus grand, du plus sacré des intérêts, doit-on regretter le sacrifice d'une heure d'examen. Je continuerai donc celui que j'ai entrepris, le gré que m'en sauront ceux qui ne cherchent que la vérité, me dédommagera & de mes peines & de l'indifférence de ceux qui trouvent qu'il est plus court de jurer que de lire & d'examiner : nous suivrons encore la marche de l'auteur ; mais comme tout ce qu'il avance se trouve déjà réfuté dans une foule de bons ouvrages. Nous ferons davantage nos réflexions.

« L'assemblée nationale, après avoir porté un décret sur l'organisation civile du clergé, a prononcé un décret, par lequel elle a assujéti les ecclésiastiques fonctionnaires publics, à jurer qu'ils maintiendroient la constitution de l'état. Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins purs, ni moins conformes à la raison, que ceux qui avoient déterminé le premier ».

Les ecclésiastiques avoient déjà juré de maintenir

tenir la constitution de l'état ; c'est donc un nouveau Serment que l'on exige d'eux , il a pour objet principal de maintenir la constitution civile du clergé , contraire à la religion. On ne peut le prêter en conscience. Mais il n'y a aucun ecclésiastique qui refuse de jurer de maintenir la constitution de l'état , sauf les droits de la religion & de l'église. Cette remarque est essentielle pour écarter toutes les équivoques , & les conséquences perfides que l'on en tire pour nous dénoncer comme ennemis de l'état. Voyons maintenant les motifs purs qui ont dicté le décret.

Premier motif. Il y avoit beaucoup d'ennemis de la constitution qui ne cessoient de l'attaquer & de s'opposer à son exécution , il auroit fallu les punir. « L'assemblée a mieux aimé jeter le voile sur leurs premières fautes , & ne punir que ceux qui seroient opiniâtement réfractaires à la loi ».

Rien de plus édifiant & de plus humain que ce début. Mais en quoi consistoit le crime de coupable ? dans la réclamation des droits de l'église injustement usurpés , dans la publication des titres divins , du témoignage de tous les siècles , & de l'exercice non interrompu depuis J. C. , qui établissent la légitimité & la divinité de ces mêmes droits. On disoit à l'assemblée : vous avez outre-passé vos pouvoirs ; vous décrétiez des objets sur lesquels vous êtes incompétente. Dans tout ce qui concerne le temporel , nous vous serons soumis , nous l'avons juré & nous le jurons encore ; mais quant à ce qui regarde le spirituel , nous ne le devons pas , nous ne le pouvons pas. Voilà nos crimes.

Si ces réclamations étoient justes , l'assemblée

devoit les accueillir ; & dans cette hypothèse elle devoit ou révoquer des décrets prononcés sans pouvoir, ou invoquer le concours de la puissance ecclésiastique pour les valider. Si ces réclamations n'étoient pas fondées, il falloit répondre, il falloit éclairer. C'est ce que l'assemblée n'a pas fait.

Fondée ou non, l'assemblée n'a voulu avoir aucun égard à ces réclamations : elle a trouvé plus court de les étouffer par la loi du serment.

» En portant cette loi, l'assemblée déclare qu'elle est toujours éloignée du dessein de dominer les opinions ; & plus éloignée encore de tyranniser les consciences, elle déclare qu'elle ne force personne ».

Elle a déclaré aussi qu'elle ne touchoit pas au spirituel ; & nous avons vu comme elle l'a laissé intact. La liberté de conscience, la liberté des opinions n'est pas plus sincèrement respectée dans cette nouvelle déclaration que le spirituel dans la première.

Elle déclare qu'elle nous laisse libres, & elle prononce seulement que si nous usons de cette liberté, que si nous nous dispensons de répondre, alors nous serons remplacés.

Elle déclare qu'elle nous laisse libres, & elle nous dit : jurez, ou quittez la place qui vous nourrit ; ou reconnoissez ma puissance en matière de juridiction & de discipline, ou mourez de faim & de misère ».

Cette déclaration, les Néron & les Domitien auroient pu la faire aux premiers chrétiens qu'ils immoloient à leur fureur. Nous vous laissons libres, pouvoient-ils leur dire : vous pouvez choisir entre l'apostasie & l'échaffaud, ou adorez

les Dieux, ou renoncez à la vie. Et en cela le sort des martyrs étoit moins cruel que le nôtre; ils mouroient tout d'un coup, & la mort étoit pour eux le terme de leur misère & le commencement du bonheur.

L'assemblée nationale déclare qu'elle nous laisse libres, elle le fait publier d'un bout du royaume à l'autre, elle le fait afficher, elle le fait même proclamer dans les temples. Français! voilà la liberté, que nos représentans qui se vantent d'avoir renversé toutes les tyrannies, nous ont préparée: voilà la liberté qu'ils se font un mérite de nous avoir procurée: oui, toutes les tyrannies sont abattues, mais on nous force à les regretter; & qu'a donc de plus barbare le joug du plus inique despote?

Second motif. Vous avez tort de vous plaindre, nous dit-on, l'assemblée ne vous fait point d'injustice. « Ce sont deux choses évidemment inconciliables d'être fonctionnaire public dans un état, & de refuser de maintenir la loi de l'état ».

Si la loi est injuste, le fonctionnaire qui jure de la maintenir, trahit du même coup sa conscience & sa patrie, celui qui refuse sert l'état & mérite la confiance de ses concitoyens.

On peut remarquer ici que l'auteur, constant dans ses principes, emploie encore l'équivoque pour égarer les esprits. Ne diroit-on pas à l'entendre que la constitution & le salut de l'état sont attachés au serment? Nous le répétons, nous faisons profession d'être soumis à la loi de l'état: prêtres citoyens, nous devons aux peuple l'exemple de la soumission: mais dans les fonctions ecclésiastiques, nous ne reconnoissons que les loix de l'église; c'est d'elle seule que nous les recevons:

à vous le temporel , à l'église le spirituel ; l'église ne peut rien sur le temporel , vous ne pouvez rien sur le spirituel : vos décrets sur cette matière sont des usurpations ; ils ne sont pas des loix. Ces deux choses sont évidemment inconciliables. Je le demande : avant la loi du serment , tant de pasteurs charitables & religieux , adorés & bénis au milieu de leur troupeau , n'étoient-ils pas fonctionnaires publics dans l'état ? L'état avoit-il à s'en plaindre ? N'étoient-ils pas au contraire les plus sûrs garans de la fidélité des peuples ; la loi a-t-elle jamais eu d'observateurs plus exacts , je dirois presque plus scrupuleux : si le serment n'étoit pas exigé , cesseroient-ils d'être fonctionnaires précieux à l'état ; en refusant ce serment , changent-ils de principes ? On peut donc être fonctionnaire public dans l'état , & servir utilement la patrie , sans serment : ces deux choses ne sont donc pas aussi évidemment inconciliables que vous nous l'annonciez.

Troisième motif. Il falloit se rassurer sur les doutes qu'on pouvoit élever contre les fonctionnaires.

Pour assurer l'observation des loix , il faut que ces loix soient bonnes , qu'elles soient justes , utiles , & que chacun trouve son intérêt à les observer. Une constitution fondée sur ces bases , se soutiendra d'elle-même ; mais si elle est mauvaise , inique ou injuste , tous les sermens imaginables ne garantiront pas sa chute.

Il falloit se rassurer sur les doutes qu'on pouvoit élever contre les fonctionnaires. Le serment en est-il le moyen ? Il ne coûtera jamais rien à celui qui a de mauvais desseins ; en l'exigeant , c'est un crime de plus que vous lui faites com-

mettre; au contraire, vous n'aurez jamais à craindre de celui que sa religion arrête; & l'homme qui fait sacrifier sa vie à sa conscience, ne fera jamais un citoyen dangereux. Le serment est donc inutile.

Quatrième motif. « Le refus du serment n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé, ne peut plus parler au nom de la loi, puisqu'il n'a pas juré de maintenir la loi ».

Je tais qu'envoyés de Jesus-Christ par l'église, les évêques, les curés, les prêtres approuvés parlent, prêchent & exercent le ministère au nom de Jesus-Christ & de l'église; mais un évêque ou un prêtre, parlant au nom de la loi; jusqu'ici l'église n'en a point connu. Un prêtre parlant au nom de la loi, seroit un prêtre envoyé par le peuple ou par le magistrat, tels qu'on en voit à Genève ou à Londres: ainsi, dans cette belle phrase, ou M. Chaffey ne dit rien, ou il veut nous plonger dans le protestantisme; dans le premier cas, le serment est inutile; dans le second, le serment est un crime.

M. Chaffey n'est donc ni meilleur théologien, ni meilleur logicien en fait de serment qu'en fait de constitution. Il veut prouver que cette loi est douce & humaine, qu'elle est juste, qu'elle est nécessaire au bien & à la sûreté de l'état; & les principes mêmes de M. Chaffey nous forcent à la dénoncer comme une loi d'oppression & de tyrannie, comme une loi inutile & sans objet, comme une loi inventée pour le tourment des consciences & le bouleversement de l'état.

Ce ne sont pas là les seuls torts que l'on reproche à cette loi vexatoire. Des reproches plus graves encore se sont élevés de toute part

contr'elle; c'est avec la même bonne-foi & la même vérité que l'auteur y répond.

Le titre effrayant de la loi qui déclaroit perturbateurs du repos public tous ceux qui ne prêteroiient pas le serment, avoit fait prendre la fuite à la plupart de nos pasteurs. M. Chassey semble leur reprocher leurs alarmes & leurs précautions. C'est peut-être, dit-il, par l'effet d'une erreur qui s'étoit glissée dans l'intitulé de la loi.

Peut-être! mais cette erreur avoit déjà formé l'opinion publique, excité la fureur de la populace, & pouvoit faire couler le sang d'une multitude d'ecclésiastiques. Avoient-ils tort de fuir!... Erreur aussitôt réparée qu'elle a été reconnue. Comment réparée?

Ils craignoient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêteroiient pas leur serment. M. Chassey prétend qu'ils avoient tort, tout Paris crioit qu'ils avoient raison,

C'est encore avec la même bonne-foi & le même succès que l'auteur justifie la sagesse de l'assemblée.

« L'assemblée prévoyant à regret le refus que pourroient faire quelques ecclesiastiques ». Quelques; elle connoissoit donc bien peu le corps du clergé, puisque la taine, la grande partie est refusante. L'assemblée avoit dû annoncer les mesures qu'elle prendroit pour les faire remplacer; oui, son devoir étoit de l'annoncer de la manière la plus claire, pour éviter tous les troubles, & c'est ce qu'elle n'a pas fait. Le remplacement étant consommé canoniquement sans doute, sans cela nous ne connoissons plus que l'intrusion, l'assemblée avoit dû nécessairement re-

garder comme perturbateurs du repos public ; ceux qui élevant autel contre autel , ne céderoient pas leurs fonctions à leurs successeurs. Ceux qui élèvent autel contre autel , ce sont les derniers venus , ce sont les intrus & les schismatiques ; les anciens pasteurs n'ont pas besoin d'élever d'autels , c'est à eux seuls qu'appartiennent les autels de la religion , les autres ne peuvent s'y présenter sans sacrilège. A leurs successeurs ; il n'y a point de successeur tandis que le titulaire est vivant , & qu'il n'est point canoniquement dépossédé. Celui qui prétend remplacer dans cette supposition n'est point successeur ; l'évangile l'appelle un usurpateur , un voleur ; il ne succède point , il commence par lui-même. Au lieu de lui céder , il faut lui dire anathème.

C'est cette dernière résistance ; la non cession , que la loi a qualifiée de criminelle.

Cette résistance des pasteurs est un devoir ; la non-résistance , la cession seroit un crime , puisqu'elle livreroit leurs troupeaux à la rapacité des mercénaires.

Jusqu'au remplacement , l'exercice des fonctions est censé dû être continué.

Jusqu'à la révélation faite par M. Chaffey , on avoit cru le contraire : & personne ne s'imaginait que l'exercice des fonctions étoit censé avoir dû être continué. La municipalité de Paris ne s'en doutoit même pas , puisque le dimanche 16 , consultée par les ecclésiastiques de Saint Jean-en-Grève , pour savoir s'ils pouvoient continuer leurs fonctions , elle a répondu , non , qu'ils le devoient , mais qu'ils ne le pouvoient pas. Elle

ne s'en doutoit pas, puis que dès le lendemain elle a établi pour gouverner cette paroisse, deux prêtres, dit-on, interdits & trois religieux sortis de leur couvent. Puisqu'elle a cherché encore dans tous les couvens du territoire de St Sulpice, des religieux pour le service de cette grande paroisse, & que ce n'est qu'après un refus général, que l'on a souffert que les ecclésiastiques de la communauté continuassent leurs fonctions. Si la municipalité de Paris étoit dans l'ignorance, que doit-on penser de celles de provinces? Le peuple de Paris ne s'en doutoit pas davantage; sans cela, contre les décrets qu'il entend si bien quand on le veut, se seroit-il permis les voies de fait & les violences commises à Saint Roch, presque sous les yeux de l'assemblée, à Saint Côme, & dans d'autres paroisses, contre les curés & ecclésiastiques non fermentés qui exerçoient leurs fonctions? La plupart des ecclésiastiques ne s'en doutoient pas; sans cela, ils n'auroient pas cessé d'exercer. Le comité ecclésiastique lui-même, ce comité qui avoit rédigé la loi, ce comité, dont M. Chaffey est l'ame & l'organe à son tour, ne s'en doutoit pas davantage; puis que consulté comme la municipalité, il a répondu comme elle négativement. Après cela on vient nous dire, au nom de l'assemblée, au nom de la loi, que l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué, pourquoi la loi n'en parloit-elle pas de la manière la plus claire? pourquoi par cette cruelle réticence, mettoit-elle les ecclésiastiques dans la nécessité d'être coupables? coupables, s'ils n'exerçoient pas, puis qu'ils étoient censés devoir le faire; coupables & punissables s'ils exerçoient, puis que la loi ainsi étendue par

rous, le prononçoit. Pourquoi avoir laissé pendant huit jours entiers le clergé de Paris dans cet état cruel? on ne l'avoit pas prévu, dit-on; mais pourquoi des loix si précipitées & des législateurs si imprévoyans? En vain on veut couvrir tous ces torts par une Instruction insidieuse, les soins & les efforts employés pour les effacer ne servent qu'à les rendre plus manifestes & plus révoltans.

Après cela, l'auteur tente de lever les scrupules contre la prestation du serment. Seroit-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions personnelles, qui arrêteroient les pasteurs? Un pasteur catholique n'a ni idées particulières, ni opinions personnelles en matières de religion & de serment: il pense, il juge avec les évêques, avec toute l'église. Voilà ce qui le rend inébranlable. L'église ne connoît ni idées, ni opinions personnelles: elle les laisse aux schismatiques, aux hérétiques & aux philosophes. On invoque ensuite l'avantage général du royaume, la paix publique, &c. On fait où en sont les perturbateurs. La raison de la tranquillité publique est toute, dit Rousseau, contre les persécuteurs. On nous ajoute enfin, que la résistance à la loi peut entraîner, dans les circonstances présentes, une suite de maux incalculables. La mal-adresse est bien imprudente & bien impardonnable. Retirez donc au plutôt cette loi funeste, qui n'auroit jamais dû exister, & qui compromet si essentiellement votre gloire & notre bonheur. Cette loi qui ne fait que des coupables ou des apostats: anéantissez-la, & il n'y a plus de résistance; vous tarissez une suite de maux incalculables, qui sortent de cette loi aussi tyrannique dans

ses moyens qu'inutile à la prospérité de l'empire.
Otez-la, & qu'il soit dit que la nation vous doit
ce bienfait.

*Français ! vous connoissez maintenant les senti-
mens & les principes de vos représentans, ne vous
laissez donc plus égarer par des ASSERTIONS
MENSONGERES.*